

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n°18.860 du 20 novembre 2008
dans l'affaire x/ I

En cause : x

Domicile élu : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT FF DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2008 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, qui demande « l'annulation de la décision prise à son égard par le délégué du ministre de l'intérieur en date du 11/12/2007, décision par laquelle ce dernier déclare irrecevable la requête concernant la demande de régularisation de séjour qu'il a introduite le 30/05/2007 et lui donne en même temps l'Ordre de quitter le Territoire (pièces 1-2) ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2008 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2008.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît la partie requérante, et K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 25 septembre 2006 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Le 21 novembre 2006, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Un recours en suspension et en annulation introduit au Conseil d'Etat contre cette décision est toujours pendant.

2. Par un courrier du 29 mai 2007, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 11 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une

décision de refus de séjour, décision notifiée le 3 mars 2008. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 26/09/2006, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23/11/2006 et notifiée le 24/11/2006. Depuis la fin de la procédure, il est en séjour irrégulier sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation (C.E., 09/06/2004, n° 132.221).

Notons également que le recours en annulation introduit par l'intéressé en décembre 2006 auprès du Conseil d'Etat, n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit de séjour au requérant. Aussi, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque des craintes de subir des persécutions et des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Togo. Toutefois, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni pertinent pour démontrer son allégation et l'existence d'une crainte fondée. Les éléments apportés à l'appui de ces craintes ne permettent donc pas d'apprécier le degré minimum de gravité de ces présumés mauvais traitements. Le requérant n'établit pas que sa vie, sa liberté et son intégrité physique seraient menacées dans le pays. Dès lors, et en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Un retour au Togo, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire. De plus, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C.E., 11/10/2002, n° 111.444). Il faut ajouter également qu'une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans la vie privée et familiale (C.E., 27/08/2003, n° 122320).

L'intéressé invoque sa bonne intégration de par ses attaches sociales durables développées en Belgique. Notons que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13/08/2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26/11/2002, n° 112.863).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant invoque la précarité de son séjour en Belgique. Néanmoins, rappelons que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 26/09/2006, clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 23/11/2006 et notifiée le 24/11/2006. Depuis lors, en restant dans cette situation illégale et précaire et ce, en connaissance de cause, l'intéressé s'est mis lui-même à l'origine du préjudice qu'il invoque, en l'occurrence la précarité de son séjour. Par conséquent, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

»

3. En date du 8 mars 2008, la partie requérante s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2. Questions préalables.

1. Aux termes des articles 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison, la partie défenderesse « *transmet au greffier, dans les huit jours suivant la notification du recours, le dossier administratif auquel elle peut joindre une note d'observations.* » Conformément à l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, la note d'observations déposée « *est écartée d'office des débats lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé à l'article 39/72.* »

2. En l'espèce, le recours a été notifié à la partie défenderesse par courrier du 5 juin 2008 transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 9 juin 2008. La note d'observations a toutefois été transmise par courrier recommandé avec accusé de réception déposé à la poste le 10 novembre 2008, soit au-delà du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2. Exposé du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Elle souligne que la partie adverse elle-même a logé le requérant au Centre des demandeurs d'asile « Petit Château ».

3. Elle rappelle les craintes de persécutions développées par le requérant dans sa « requête en régularisation ».

4. Elle met en exergue la volonté d'intégration du requérant qui s'est inscrit à une formation de base au travail au bois et s'appuie sur plusieurs cas de jurisprudence du Conseil d'Etat pour montrer le préjudice que subirait le requérant en cas d'interruption de ses études pour lever les autorisations nécessaires dans son pays d'origine.

5. Dans son mémoire en réplique, elle confirme « l'intégralité des moyens en annulation contenus dans sa requête introductive du 18/03/2008 et ce, devant l'abstention de la partie adverse de déposer une note d'observations ».

4 Discussion.

1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante (crainte de persécutions, éléments d'intégration et scolarité en Belgique), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences

de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie adverse elle-même loge le requérant et qu'elle n'est pas sans savoir que le requérant est resté en Belgique dans l'attente de la décision du conseil d'Etat, le Conseil observe qu'aussi paradoxal voir trompeur que cela puisse être, le fait que l'Etat belge prenne en charge l'hébergement du requérant n'empêche en aucun cas la partie adverse de constater que la procédure d'asile du requérant s'est clôturée négativement par la décision du CGRA du 23 novembre 2006, notifiée le 24 novembre 2006. En effet, le recours en annulation introduit par la partie requérante devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif de plein droit ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué. Adopter la thèse que la partie requérante tente de défendre dans sa requête introductive d'instance reviendrait de surcroît, pour le Conseil, à conférer implicitement un effet suspensif au recours de la partie requérante, ce que la loi lui a dénié.

4. En ce que le requérant avance des craintes de torture en cas de retour au Togo, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et, si le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile. Or, en l'occurrence, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre. De plus, comme le relève à juste titre l'acte attaqué le requérant n'a apporté aucun élément probant ni pertinent dans sa demande d'autorisation de séjour tendant à établir les craintes de persécution avancées.

5. Il se déduit des considérations et constats qui précèdent, que le requérant n'a pas établi à suffisance, ni au cours de sa procédure d'asile ni dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, les éléments qui empêchent son retour dans son pays d'origine, en ce compris le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. Au surplus, le Conseil rappelle également que le Conseil d'Etat a déjà estimé que « (...) dès lors que la demande d'autorisation de séjour a pu être raisonnablement déclarée irrecevable sur la base des dispositions applicables en la matière, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain ou dégradant au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 » (C.E. n° 110.502, 20 septembre 2002).

7. A propos de la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le

droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

8. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

9. S'agissant de la formation au travail du bois suivie par le requérant, il ressort de la requête que le requérant est inscrit à ladite formation depuis le 17 juillet 2007, soit postérieurement à sa demande d'autorisation de séjour. Il ne peut, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément dont elle n'avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

10. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne pourraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

11. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ière chambre, le vingt novembre deux mille huit par :

O.ROISIN, ,

M. N.LAMBRECHT, .

Le Greffier,

Le Président,

N.LAMBRECHT.

O.ROISIN.